



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

Commune de PEYMEINADE

**Autorité expropriante :
La commune de Peymeinade**

**Projet d'aménagement de la voie de bouclage de Montfaraude inscrite au Plan de
Prévention des Risques Incendie de Forêts.**

**ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
préalable à la DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE et
PARCELLAIRE conjointe**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 et L110-1 sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, R111-1, R112-1 à R112-27, sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1, R131-3 à R131-10 sur l'enquête parcellaire, L311-1 à L311-3, R311-1 et R311-2 sur la procédure de notification ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 2021-050 du 7 février 2021, autorisant le maire à solliciter du préfet des Alpes-Maritimes, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative à l'aménagement d'une voie de bouclage inscrite au Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts dans le secteur de Montfaraude ;
- VU** le courrier en date du 22 juillet 2021 et par lequel le maire de Peymeinade sollicite le préfet des Alpes-Maritimes en vue de l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur la commune de Peymeinade ;

VU les dossiers d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire déposés en préfecture, par la commune le 2 août 2021, actualisés après instruction ;

VU le plan et l'état parcellaires ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal administratif de Nice n°E2200000/06 en date du 15 avril 2022 désignant un commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DATE ET OBJET DE L'ENQUÊTE :

Il sera procédé, pendant **16 jours consécutifs du lundi 30 mai au mardi 14 juin 2022 inclus** sur le territoire de la commune de Peymeinade à :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la voie de bouclage de Montfaraude inscrite au PPRIF (volume 1),
- une enquête parcellaire conjointe relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération (volume 2).

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

Les dossiers soumis à enquêtes publiques comprennent les pièces exigées au titre des articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance des dossiers de déclaration d'utilité publique et parcellaire comprenant le plan et l'état parcellaires, en mairie de Peymeinade aux jours et horaires indiqués dans le tableau figurant à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Sur décision de la Présidente du tribunal administratif de Nice susvisée, Madame Marie-Claude CHAMBOREDON, docteur en sociologie, consultante, en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter ces enquêtes.

ARTICLE 5 : DEPOT DES OBSERVATIONS :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquêtes mis à sa disposition, déposés en mairie de Peymeinade et **ouverts par le maire**. Ces registres à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, pour le volume 1 de DUP et par le maire pour le volume 2 parcellaire.

Ces observations pourront également être adressées, par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Peymeinade, siège de l'enquête, pour être annexées au registre. Les observations écrites devront lui parvenir avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit le **14 juin 2022 à 18h15**.

ARTICLE 6 : PUBLICITE DE L'ENQUETE :

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié :

- par la préfecture, **huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci** dans les journaux « Nice Matin » et « La Tribune Côte d'Azur », diffusés dans le département ;
- publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la mairie de Peymeinade **par les soins du maire, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci**. L'accomplissement de cette dernière formalité sera certifié par le maire.

ARTICLE 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Peymeinade dans les conditions suivantes :

LIEUX D'ENQUÊTE	HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC	JOURS ET HORAIRES DE PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
PEYMEINADE <u>MAIRIE :</u> Avenue du Général de Gaulle, 06531 Peymeinade	- lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h - mardi et jeudi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 18h15	- lundi 30 mai de 9h30 à 12 h - mardi 7 juin de 15 h à 18 h - lundi 13 juin de 9h30 à 12 h

ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 8 : FORMALITES DE FIN D'ENQUÊTE :

À l'expiration du délai d'enquête le **registre d'enquête 1 de DUP sera signé et clos par le maire qui le transmettra, dans les 24 heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur**, en application des dispositions de l'article R112-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qui lui paraît utile de consulter, y compris l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera dans le délai de **trente jours**, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, fait le bilan des observations, puis consignera, **dans un document séparé**, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'utilité publique du projet.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS :

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, seront **tenuës à la disposition du public et communicables pendant le délai d'un an**, à compter de la clôture des enquêtes, à la préfecture des Alpes-Maritimes, et en mairie de Peymeinade.

Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr - rubrique-publications/enquetespubliques/expropriation>) pendant les mêmes conditions de délai.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 10 : NOTIFICATION DE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE :

Avant le début de l'enquête, **notifications individuelles du dépôt en mairie de Peymeinade, du dossier d'enquête parcellaire sera faite, par l'expropriant**, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie à l'aide des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens, lorsque le domicile des dits propriétaires est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, les notifications seront faites en double copie à la mairie de Peymeinade par affichage certifié par le maire.

Les propriétaires auxquels sont faites ces notifications, par l'expropriant, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La notification du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 11 : FORMALITES DE FIN D'ENQUÊTE :

À l'issue de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire B sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Ce dernier examinera les observations recueillies et donnera son avis sur l'emprise du projet. Il dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans le **délai de trente jours**, à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 12: FORMALITES COMMUNE DE FIN D'ENQUÊTE :

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes (Direction des élections et de la légalité, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), l'ensemble des documents suivants :

- le rapport, le procès-verbal et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur chacune des enquêtes,
- les dossiers d'enquête déposés en mairies (DUP et parcellaire),
- les registres et les pièces annexées,
- les avis de parution dans la presse,
- les certificats d'affichage de l'avis d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions à la Présidente du Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 13 :

Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue des enquêtes statuer sur la déclaration d'utilité publique de l'opération et sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de celle-ci et susceptibles d'être acquises par voie amiable ou par voie d'expropriation.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Peymeinade et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 25 AVR 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS